



Fédération Calédonienne de Football

25 Lotissement KSI ■ Gadjî ■ 98890 PAÏTA
BP 560 ■ 98845 NOUMEA
☎ : +687 27.23.83 ■ ☎ : +687 26.32.49
Email : contact@fcf-org.nc ■ Site : <http://www.fedcalfoot.com>

RIDET : 0 139 519.001

FOOTBALL A 11

COMPÉTITIONS ÉLITES SENIORS MASCULINES CHAMPIONNAT DE LA SUPER LIGUE

RÈGLEMENT SAISON 2025

SOMMAIRE

Article 1 - Titre et Challenge	3
<i>Dispositions particulières</i>	
Article 2 - Organisation	3
Article 3 - Commissions compétentes	4
Article 4 - Composition	4
Article 5 - Accessions	4
Article 6 - Descentes	5
Article 7 - Montées	5
Article 8 - Engagements	5
Article 9 - Obligations	5-6-7
Article 10 - Système de l'épreuve	7-8-9
<i>Dispositions communes</i>	
<i>Dispositions particulières</i>	
Article 11 - Homologation des rencontres	9
Article 12 - Durée des Matchs	9
Article 13 - Calendrier	9
Article 14 - Terrains	10
Article 15 - Terrains impraticables	11
Article 16 - Nocturnes	12
Article 17 - Chevelure	12
Article 18 - Couleurs des Équipes	12
Article 19 - Ballons	13
Article 20 - Règlements Généraux - Qualifications Dérogations	13-14
<i>Dispositions communes</i>	
Article 21 - Arbitre et Arbitres assistants	14-15
Article 22 - Encadrement -Tenue et police	15-16
Article 23 - Forfait	17
Article 24 - Huis clos	18
Article 25 - Envoi de la Feuille de Match	18
Article 26 - Réserves et Réclamations	19
Article 27 - Appels	19
Article 28 - Tickets et invitations - Réservé	19
Article 29 - Fonctions du Délégué officiel de match	20
<i>Dispositions communes</i>	
Article 30 - Frais de déplacement des Officiels	21
Article 31 - Frais de déplacement des Équipes	21
Article 32 - Matchs remis - Joueurs sélectionnés	21
Article 33 - Règlement financier	22
<i>Dispositions particulières</i>	
Article 34 - Cas-non-prévus	23
Annexe - Barèmes financiers	24-25

TITRE ET CHALLENGE

Article 1

La Fédération Calédonienne de Football (FCF) est organisatrice du **Championnat de Nouvelle-Calédonie Seniors** dénommé : **SUPER LIGUE**.

La participation à cette épreuve est réservée aux **Clubs de la Grande Terre et des Iles Loyauté** qui remplissent les conditions énoncées dans les dispositions particulières définies dans l'**Article 4**.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1. Un **Challenge** est attribué au **Champion de la SUPER LIGUE**.
2. Cet objet d'art reste la propriété de la **FCF** qui en a le contrôle.

La **FCF** fait graver à ses frais, sur le socle, le nom du **Club** vainqueur par **Saison**. Cet objet d'art est remis en garde pour une **Saison** sportive, à l'issue de l'épreuve, à l'équipe gagnante. Un **Club** ayant gagné trois fois consécutivement ce **Championnat** conserve définitivement l'objet d'art. Le **Club** tenant doit, à ses frais et risques, en faire retour à la **FCF** au plus tard **30 jours** avant la dernière journée de **Compétition**, sous peine d'une amende de **50 000 XPF**.

Un autre trophée est offert au Champion à titre définitif.

Le **Club** qui ne restitue pas le trophée à la **FCF** sera sanctionné d'une amende de **250 000 XPF**.

1. Une prime de **500 000 XPF** est attribuée au **Club Champion de la SUPER LIGUE**.
Le club s'engage dans les 6 mois qui suivent l'octroi des primes à justifier leur utilisation à la FCF (devis + facture).
2. Une prime de **200 000 XPF** est attribuée au **Club classé 2^{ème} de la SUPER LIGUE**.
Le club s'engage dans les 6 mois qui suivent l'octroi des primes à justifier leur utilisation à la FCF (devis + facture).
3. A l'issue du **Championnat**, une dotation de **1 500 000 XPF** est attribuée au **Club qualifié à la compétition OFC CHAMPIONS LEAGUE**.
Ces primes seront versées sur présentation de devis signé. Le club devra également fournir la facture acquittée.
4. Une dotation supplémentaire de **500 000 XPF** est attribuée au **Club qualifié à la compétition OFC CHAMPIONS LEAGUE** qui devra se déplacer pour y participer hors-territoire.
Ces primes seront versées sur présentation de devis signé. Le club devra également fournir la facture acquittée.

ORGANISATION

Article 2

La Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions est chargée avec la collaboration du Département Fédéral des Compétitions, de l'organisation et de la gestion de l'épreuve.

Les membres de la Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions sont nommés par le Conseil Fédéral après étude des candidatures reçues pour une durée de 4 ans.

1. La Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions ainsi concernée est nommée conformément à l'**Article 24** du Règlement d'Organisation Interne.

2. Le Calendrier du Championnat sous forme de Planning, est élaboré par la Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions en collaboration avec les Départements de la FCF : Compétitions, Média Communication Marketing, Technique et Arbitrage.

COMMISSIONS COMPÉTENTES

Article 3

La Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions est en relation avec :

1. La Commission Fédérale de l'Arbitrage pour la désignation des Arbitres et l'examen des problèmes concernant l'application des Lois du Jeu.
2. La Commission Fédérale de Discipline pour l'examen des problèmes disciplinaires.
3. La Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions est compétente pour les contestations visant la qualification et la participation des Joueurs ainsi que l'application du présent règlement.

COMPOSITION

Article 4

SUPER LIGUE 2025

Les Clubs 10 qualifiés pour disputer la SUPER LIGUE pour la Saison 2025 sont :

GROUPE A : HORIZON PATHO, AS MONT-DORE, TIGA SPORT, ASC GAICA, HIENGHÈNE SPORT.

GROUPE B : SC NE DREHU, CA SAINT-LOUIS, AS MAGENTA, AS LOSSI, AS KUNIE.

ACCESSIONS

Article 5

SUPER LIGUE 2026

Il n'y aura aucune accession, la Super Ligue 2026 sera composée des 10 clubs étant inscrits lors de la super ligue 2024.

DESCENTES

Article 6

AUCUNE DESCENTE.

MONTÉES

Article 7

AUCUNE MONTÉE.

A l'issue de la Saison 2025, le club classé à la 1ère place du Classement Général est déclaré CHAMPION DE NOUVELLE-CALÉDONIE et représentera le pays lors de la LIGUE DES CHAMPIONS DE L'OFC en 2026

ENGAGEMENTS

Article 8

1. Les engagements sont à compléter en ligne en respectant la date butoir indiquée :

- Le droit d'engagement est fixé à **80 000 CFP** pour chaque équipe. (Voir en Annexe). Les clubs s'engageant en Super Ligue devront s'acquitter d'une caution de **100 000 CFP**, pour pallier aux dépenses générées par d'éventuelles dégradations dans les stades mis à disposition pour le championnat Super Ligue. A la fin du championnat cette caution sera rendue aux clubs, si aucune dégradation est à leur actif.

2. Les **Clubs** qui annulent leur engagement avant le début de l'épreuve sont pénalisés d'une amende fixée à **100 000 XPF** (voir en Annexe) exception faite pour les cas de force majeure, dont l'appréciation est de la compétence exclusive de la **Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions**.

OBLIGATIONS

Article 9

1. D'une manière générale, les clubs sont dans l'obligation de :

- Déposer le nombre de Licences MINIMUM prévu quelque soit la catégorie des Jeunes.

Ceci à la date d'engagement du club en Super Ligue. En cas de manquement à cette obligation, le club se verra refuser sa participation à la saison en cours.

Attention : en dehors des procédures liées aux Licences et aux Mutations, il n'y a aucune autre obligation de prévu pour cette saison dans la mesure où nous sommes dans un format de compétition « SUPER LIGUE TRANSITOIRE ».

Il est tout de même fortement recommandé aux clubs de tenter de satisfaire aux diverses obligations habituelles, étant donné que pour la prochaine saison en 2026, les clubs participants devront répondre de nouveau à l'ensemble des obligations définies dans le présent article.

2. RECOMMANDATIONS FOOTBALL D'ANIMATION et FOOTBALL JEUNES

D'engager et de participer avec :

- **1 équipe U7 ou U9** (effectif 7 licences mixtes au minimum) avec **1 animateur attesté du module U7 pour les U7, et 1 animateur attesté du module U9 pour les U9**, sur **10 Plateaux au minimum** ;

- 1 équipe U11 (effectif 10 licences mixtes au minimum) avec 1 CFF1 sur 10 Plateaux au minimum ;
- 1 équipe U13 (effectif 10 licences mixtes au minimum) avec 1 CFF2 sur 10 Plateaux au minimum.

Ces équipes devront être présentes sur 10 journées **MINIMUM** : Plateaux, Championnats et/ou Tournois Clubs validés par la F.C.F et ses Organes déconcentrés.

- 1 équipe en U15 (effectif 14 licences au minimum) avec 1 CFF2 ;
- 2 équipes en U18 (effectif 28 licences au minimum) ou 1 équipe U18 et 1 équipe Féminine (U18 ou Séniors), avec 1 CFF3.

Conformément à l'article 29 bis des Règlements Généraux : « Obligation de s'engager en Championnat et en Coupe de Calédonie en U15 et U18 et Féminine (en fonction des équipes engagées).

De respecter les Règlements Généraux de la FCF

Tout Club qui ne satisfait pas à ces obligations d'équipes de Jeunes ci-dessus se verra appliquer l'**Article 171 bis 2.3 des Règlements Généraux** :

Sanctions financières :

- U7 - U9 - U11- U13 = Amende Forfaitaire de 50 000 Frs ;
- U15 - U18 = Amende Forfaitaire de 100 000 Frs ;
- Féminines U18 ou Seniors = Amende forfaitaire de 100 000 Frs.

3. RECOMMANDATIONS ÉDUCATEURS :

- 1 animateur attesté du Module U7 pour les U7 ;
- 1 animateur attesté du Module U9 pour les U9 ;
- 1 éducateur titulaire du CFF1 pour les U11 ;
- 1 éducateur titulaire du CFF2 pour les U13 ;
- 1 éducateur titulaire du CFF2 pour les U15 ;
- 1 éducateur titulaire du CFF3 pour les U18 ou Féminines ;
- 1 éducateur titulaire du BEES 1 ou BMF ou LICENCE B (OFC et UEFA) pour les séniors.

Toutefois, compte tenu des changements de catégorie pour la saison 2022, des dérogations pourront être accordées sous réserve d'engagement de participation aux formations correspondantes, à défaut en fin de saison.

Pour les Clubs évoluant en **SUPER LIGUE**, l'Entraîneur licencié du Club, doit être obligatoirement présent sur le banc de touche. Il doit être titulaire, soit, d'un **B.E.E.S 1**, du **BMF/Licence B** ou en cours de certification du **BMF**. Si à la fin de la saison, un éducateur étant inscrit à la formation du BMF venait à échouer à son examen final, il ne pourra plus couvrir son club pour la saison suivante.

En cas d'absence justifiée et validée par la CFOC, l'entraîneur pourra être remplacé par son adjoint titulaire d'un C.F.F.3 ou d'un Animateur Séniors (A.S). Cette règle s'applique également dès lors que l'entraîneur est nommé sélectionneur national par le Conseil Fédéral.

Conformément à l'article 171 bis alinéa 3 des Règlements Généraux, les clubs doivent avoir désigné tous les éducateurs avant le début de leur compétition. A l'expiration de ce délai les clubs en infraction se verront appliquer les pénalités financières et sportives suivantes :

- Sanction financière = une amende de 10 000 XPF sanctionnera les clubs en situation irrégulière à chaque MATCH de l'année en cours.
- Sanction Sportive = le retrait de 1 point dans le classement sanctionnera le club fautif toutes les quatre absences cumulées de son éducateur pour la saison en cours.

Avant toute application des sanctions sportives, la Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions apprécie le motif d'indisponibilité de l'Éducateur.

4. RECOMMANDATIONS ARBITRE :

Les clubs évoluant en Super Ligue ont l'obligation de disposer de trois arbitres, se référer au Statut de l'Arbitrage.

SYSTÈME DE L'ÉPREUVE

Article 10

A. DISPOSITIONS COMMUNES

1. Les **Clubs** se rencontrent par matchs **Aller/Retour lors de la Phase Régulière**. Puis par élimination directe **lors de la Phase Éliminatoire**.

2. Le **Classement** se fait par addition de points. Les points sont comptés comme suit :

- **Match gagné** 4 points ;
- **Match nul** 2 points ;
- **Match perdu** 1 point ;
- **Match perdu par pénalité ou par forfait** 0 point.

3. En cas de **Match** perdu par pénalité, le **Club** adverse ne bénéficie des points correspondant au gain du **Match** que dans les cas suivants :

- S'il avait formulé des **Réserves** conformément aux dispositions des **Articles 142 ou 145 des Règlements Généraux** et qu'il les avait régulièrement confirmées.
- S'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'**Évocation** par la **Commission Organisation des Compétitions**, dans les conditions fixées par les dispositions de l'**Article 187.2 des Règlements Généraux**.

Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours du **Match**, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de **3**.

Les buts marqués au cours du **Match**, par l'équipe du **Club** fautif sont annulés.

Dans le cas où la perte du **Match** intervient à la suite d'une réclamation formulée dans les conditions fixées par l'**Article 187.1 des Règlements Généraux** :

- Le **Club** réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du **Match** ;
- Le **Club** conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du **Club** fautif sont annulés.

4. Un **Match** perdu par forfait est réputé l'être par **3 buts à 0**.

5. En cas d'égalité de points, le classement des **Clubs** est établi de la façon suivante :

- a) En cas d'égalité de points pour l'une quelconque des places, il est tenu compte en premier lieu du classement aux points des **Matchs** joués entre les **Clubs** ex aequo.
- b) En cas d'égalité de points dans le classement des **Matchs** entre les **Clubs** ex aequo, ils sont départagés par la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'eux au cours des **Matchs** qui les ont opposés.
- c) En cas d'égalité de différence de buts entre les **Clubs** ayant le même nombre de points, est classé d'abord le **Club** qui aura la plus grande différence entre les buts marqués et les buts concédés au cours des **Matchs** joués pour l'ensemble du **Championnat**.
- d) En cas d'égalité de points et d'égalité de différence de buts est classé d'abord le **Club** qui aura marqué le plus grand nombre de buts au cours de l'ensemble des **Matchs** du **Championnat**.
- e) En cas d'égalité du nombre de buts marqués, est classé d'abord le **Club** qui en aura marqué le plus grand nombre au cours des **Matchs** joués à l'extérieur.
- f) En cas d'égalité du nombre de buts marqués à l'extérieur, est classé d'abord le **Club** ayant été le moins pénalisé de la **Saison** (1 carton rouge = 3 cartons jaune).
- g) En cas de nouvelle égalité, un **Match** supplémentaire **sans prolongation à la fin du temps réglementaire** aura lieu sur terrain neutre avec l'épreuve des tirs au but en cas de score de parité.

6. Lorsqu'un **Club** est exclu du **Championnat** ou déclaré forfait général en cours d'épreuve, il est classé dernier.

Si une telle situation intervient avant les **Matchs** retours, telles que prévues au calendrier de la **Compétition**, les buts pour et contre et les points acquis par les **Clubs** continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs **Matchs** contre ce **Club** sont annulés.

A compter des **Matchs** retours, l'exclusion du **Championnat** ou le forfait général entraîne pour les **Clubs** le maintien des résultats acquis à l'occasion des **Matchs** aller et l'annulation de tous les résultats des **Matchs** retour.

Il est généralement fait application des dispositions de l'**Article 130** des **Règlements Généraux**.

B. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Championnat de la SUPER LIGUE

L'épreuve se dispute en **2 PHASES** :

1. **PHASE RÉGULIÈRE** = 2 groupes « A » et « B » de 5 équipes
Dans chaque groupe, les équipes s'affronteront en match Aller-Retour.
La CFOC procédera au tirage pour constituer ces groupes.
2. **PHASE ÉLIMINATOIRE** = un repêchage / Quarts de finale, demi-finales et FINALE
Le vainqueur de cette phase sera le « Champion » de la SUPER LIGUE.

La phase éliminatoire de la Super Ligue se déroule selon les règles suivantes :

- 1. Match nul à l'issue du temps réglementaire** : une prolongation est engagée pour départager les équipes.
- 2. Temps de pause** : une interruption de 5 minutes est observée avant le début des prolongations.
- 3. Présence sur le terrain** : arbitres et joueurs doivent rester sur le terrain durant cette pause.
- 4. Changement de camp** : à la mi-temps des prolongations, aucune pause n'est prévue. Les équipes changent simplement de côté.
- 5. Score toujours nul après prolongation** : la séance de tirs au but est mise en place, conformément aux règles officielles.
- 6. Obligation de présence** : tous les joueurs restent sur le terrain durant les tirs au but.
- 7. Équité numérique** : les deux équipes doivent disposer du même nombre de joueurs à ce moment.
- 8. Exclusion ou forfait général en cours de Championnat** : le club concerné est automatiquement éliminé de la Super Ligue.
- 9. Sanctions réglementaires** : l'article 130 des Règlements Généraux s'applique, sans exclure d'éventuelles sanctions complémentaires décidées par la Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions ».

HOMOLOGATION DES RENCONTRES

Article 11

1. L'homologation des rencontres est prononcée par la **Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions** et le Département Fédéral des Compétitions.
2. Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le **15^{ème}** jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le **30^{ème}** jour, si aucune instance la concernant n'est en cours.
3. Les **règlements généraux de la FCF** sont appliqués. Ces derniers peuvent être complétés par des dispositions spéciales insérées dans le présent règlement.

DURÉE DES MATCHS

Article 12

1. La durée d'un **match** est de **90** minutes, divisée en deux périodes de **45** minutes. Entre les **2** périodes, une pause de **15** minutes est observée.
2. **Le timing d'avant match général sera communiqué à l'ensemble des clubs.** Le club qui ne respectera pas le timing d'avant-match sera pénalisé la première fois de **-1** point avec sursis, à la deuxième infraction, la sanction deviendra effective.

CALENDRIER

Article 13

Les **Matchs** se déroulent aux dates fixées par le **Calendrier Général de la Saison** arrêtée par le **Conseil Fédéral**.

1. Calendrier :

La **Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions** et le **Département Fédéral des Compétitions**, peuvent, en cours de **Saison**, reporter ou avancer toute journée de **Championnat**, ou tout match, qu'ils jugent utile afin d'assurer la régularité sportive de la **Compétition** notamment pour force majeure (accident, panne, problèmes liés au transport aérien, intempérie ou décès du président ou d'un joueur de l'équipe).

Le **Calendrier** des rencontres modifiés est communiqué aux clubs **8 jours** au moins avant la date prévue, et ne peut plus être changé, sauf cas exceptionnel, apprécié par la **Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions** et le **Département Fédéral des Compétitions**. Il est alors communiqué aux intéressés, selon les modalités en vigueur pour la compétition concernée.

2. Horaires :

L'horaire de l'ensemble des **Matchs** d'une journée peut être modifié par la **Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions** et le **Département Fédéral des Compétitions**.

Lorsque, pour une cause tout à fait exceptionnelle et relevant de l'appréciation de la **Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions** et du **Département Fédéral des Compétitions**, un Club se trouve amené par la suite à solliciter un changement de date ou une inversion de Match, la demande ne pourra être examinée qu'à la condition d'avoir été formulée par écrit 15 jours au moins avant la date fixée pour le Match et accompagnée de l'accord écrit du Club adverse.

TERRAINS

Article 14

1. Les terrains désignés pour disputer le **Championnat de Super Ligue** sont :

- | | |
|-------------------------|---|
| - Numa Daly | classé A terrain International . |
| - Yoshida | classé B terrain International . |
| - Hnassé | classé B terrain Provincial . |
| - La Roche | classé A terrain International . |
| - Victorin Boewa | classé C terrain Municipal . |
| - Hienghène | classé C terrain Municipal . |

2. Les terrains de substitution en cas de besoin pour disputer le **Championnat de Super Ligue** sont :

- | | |
|------------------------|------------------------------------|
| - Voh | classé terrain Municipal . |
| - Pentecost A | classé terrain Municipal . |
| - Plgc | classé terrain Provincial . |
| - Dumbéa Koutio | classé terrain Municipal . |
| - Boulouparis | classé terrain Municipal . |

Chaque Stade fera l'objet d'une visite et d'un rapport avant la désignation de ceux-ci.

A l'occasion de toute rencontre, les officiels doivent être invités à visiter le terrain de jeu et les installations au moins une heure avant le match. Ils peuvent, chacun dans leur domaine, ordonner toutes dispositions utiles et réglementaires devant assurer la régularité de la rencontre qui les concernés.

En application des dispositions visées à l'article 143 des Règlements Généraux, les réserves concernant le terrain doivent être formulées et motivées quarante-cinq minutes (45') au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi, par écrit sur la feuille de match.

L'arbitre de la rencontre note l'heure de dépôt des réserves dans le cadre des observations de la feuille de match.

Le club recevant doit mettre impérativement les installations à disposition, au plus tard à l'heure de la rencontre, aux officiels et au club adverse, sous peine d'une sanction fixée par la Commission de Discipline.

A défaut, la CFOC pourrait être saisie et prendre les décisions qu'elle jugerait utiles.

Les Clubs seront tenus de signer cette convention avec la FCF pour la Saison 2025.

La liste des terrains désignés et classés par la FCF pour le championnat de Super Ligue ne pourra être modifiée en cours de saison.

TERRAINS IMPRATICABLES

Article 15

1. L'Arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.

2. Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation, etc...), la Fédération informera les Clubs, au plus tard le Vendredi avant 12h00.

3. Toute décision de report de Match est notifiée aux Clubs et Officiels intéressés à 16h00 au plus tard :

- Le Vendredi, pour tout Match prévu le Samedi ou le Dimanche.
- La veille de la rencontre pour tout Match prévu les autres jours.

4. Dès son arrivée dans la localité où a lieu le Match, l'Arbitre prend les décisions suivantes :

- Si les installations sportives concernées ne sont pas fermées par un Arrêté Municipal dûment affiché, l'Arbitre juge de l'impraticabilité éventuelle de l'aire de jeu.
- Si les installations sportives sont fermées par un Arrêté Municipal, le Match n'a pas lieu et l'Arbitre vérifie si, d'une part, l'arrêté est effectivement affiché et d'autre part, l'état de l'aire de jeu.
- Dans tous les cas, l'Arbitre précise dans son rapport que le match n'a pas eu lieu en raison de l'impraticabilité de l'aire de jeu effective et / ou de l'affichage d'un Arrêté Municipal fermant l'installation sportive.

5. Un Match qui a eu un commencement d'exécution, et au cours duquel la durée totale de ou des interruption(s) est supérieure à 45 minutes, en raison d'intempéries, est définitivement arrêté par décision de l'Arbitre.

6. Si le **Match** est arrêté il est joué à une date ultérieure et le **Match** sera rejoué par les 2 équipes sur un temps de jeu de **90** minutes sans tenir compte du score acquis avant l'arrêt du **Match**.

7. Toutefois, les **Matchs** impliquant certaines équipes ne sont pas systématiquement concernés par cette mesure, en raison des éventuels impératifs liés au déplacement en ce qui concerne le **Match** à jouer le lendemain.

NOCTURNES

Article 16

Les **matchs** en nocturne ne peuvent avoir lieu que sur des terrains dont les installations sont agréées.

Lorsqu'une panne ou plusieurs pannes des installations d'éclairage pour nocturne entraînent le retard du coup d'envoi ou une ou plusieurs interruptions d'une rencontre, d'une durée cumulée de plus de **45** minutes, l'**Arbitre** doit définitivement arrêter celui-ci, la **Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions** et le **Département Fédéral des Compétitions**, devront alors statuer sur les conséquences de cet incident.

CHEVELURE

Article 17

Les locks, dreadlocks ou cadenettes peuvent être, suivant leur longueur et leur épaisseur, un danger pour le joueur, ses coéquipiers et les adversaires.

En conséquence, les joueurs possédant une chevelure constituée de locks, dreadlocks, ou cadenettes, sont autorisés à jouer si ces locks, dreadlocks ou cadenettes ne dépassent pas la hauteur du cou.

Les joueurs sont également autorisés à jouer si les locks, dreadlocks ou cadenettes sont fines, plus longues que la hauteur du cou, mais sont attachées par un élastique ou tout autre objet serrant qui ne doit pas être dangereux pour l'intéressé et les adversaires.

Les locks, dreadlocks ou cadenettes épaisses et larges plus longues ne sont pas autorisées à rester libres. Elles peuvent être dangereuses pour l'intéressé et les adversaires, notamment en venant au contact des yeux. Elles devront donc être mises, soit à l'intérieur du maillot de football, soit mises en chignon.

Le chignon constitué des locks, dreadlocks ou cadenettes ne devra pas se défaire, à plusieurs reprises, durant le match. Celui-ci devra être bien effectué, en prévision du jeu, des contacts éventuels et tenu par des objets non dangereux pour l'intéressé et ses adversaires.

Le port d'un large bandeau est autorisé pour empêcher que le chignon ne se défasse. Si les cheveux mis en chignon se défont à plusieurs reprises, le joueur devra quitter le terrain pour rectifier sa tenue.

COULEURS DES ÉQUIPES

Article 18

Rappel : seules les couleurs déclarées par le club sur le bulletin d'engagement de la Super Ligue sont autorisées. Les Clubs qui ne respectent pas sont passibles d'une amende de **30 000 XPF**.

1. Les maillots des **Joueurs** des équipes en présence doivent porter un numéro apparent, d'une hauteur minimum de **20cm**, maximum de **25cm**, et d'une largeur minimum de **3cm**, maximum de **5cm**. Les **Joueurs** portent le numéro correspondant à l'ordre de présentation des équipes figurant sur la feuille d'arbitrage.

2. Les maillots des équipes en présence peuvent comporter sur le dos, le nom du **Joueur** d'une

hauteur de 10 cm au-dessus du numéro.

3. Le **capitaine** de chaque équipe doit porter un brassard apparent d'une largeur n'excédant pas 4 cm, et d'une couleur opposée au maillot.

4. Si les couleurs indiquées dans leur demande d'engagement prêtent à confusion, le **Club** recevant devra utiliser une autre couleur. Chaque article de la tenue de jeu portée par une équipe, (maillot, short et chaussettes), doit présenter un contraste suffisant avec l'équipement équivalent de la tenue de jeu portée par l'autre équipe afin de garantir cette nette distinction.

5. Les **Gardiens de But** doivent porter un maillot d'une couleur les distinguant nettement des autres **Joueurs** et des **Arbitres**. Pour parer à toute éventualité et notamment à la demande de l'**Arbitre** ou du **Délégué officiel de match**, les **Gardiens de But** doivent avoir à leur disposition 2 maillots de couleurs différentes.

BALLONS

Article 19

1. Les **6** ballons sont fournis par la **FCF**, les **Clubs** sont tenus de les utiliser pour la compétition, interdiction de les utiliser pour les entraînements.

2. Les **6** ballons, offerts par la **FCF**, sont mis à disposition de l'**Arbitre** pour le **Match**. C'est le **club recevant qui en a la responsabilité et qui devra donc s'assurer qu'au minimum quatre ballons seront mis à la disposition de l'arbitre sous peine d'une amende de 10 000 francs.**

3. L'**Arbitre** désigne le ballon avec lequel, devra débuter le **Match**.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX-QUALIFICATIONS DÉROGATIONS

Article 20

DISPOSITIONS COMMUNES

1. Les dispositions des **Règlements Généraux** et de leurs **Statuts** s'appliquent dans leur intégralité à l'ensemble des **Championnats de Nouvelle-Calédonie**.

2. Les **Joueurs** doivent être qualifiés en conformité avec les **Règlements Généraux** et leurs **Statuts**.

3. La date réelle du **Match** sera prise en considération pour toutes les dispositions relatives à la qualification des **Joueurs** et à l'application des sanctions.

4. En cas de **Match** à rejouer (et non de **Match** remis), seuls sont autorisés à y participer les **Joueurs** qualifiés au **Club** à la date du **1^{er} Match**.

5. En conformité avec l'article 144 des **Règlements Généraux**, il peut être procédé au remplacement de **5 Joueurs** au cours d'un **Match**.

Phase éliminatoire uniquement : en cas de prolongation, la loi du Jeu n° 3 de l'IFAB « **Joueur** » précise qu'un remplacement supplémentaire peut-être effectué, indépendamment du fait que l'équipe ait ou non déjà effectué tous les remplacements autorisés.

6. Pour toutes les **Compétitions**, les **Clubs** peuvent faire figurer **16 Joueurs** sur la feuille de **Match**, les dispositions du précédent **Alinéa** restant applicables.

Phase éliminatoire uniquement : les Clubs peuvent faire figurer 17 Joueurs sur la feuille de Match.

7. Avant chaque Match, les Arbitres procèdent à un contrôle des licences plastifiées et vérifient l'identité des Joueurs, selon les modalités fixées à l'Article 141 des Règlements Généraux.

8. Tout Club a la possibilité de poser des Réserves qui, pour être recevables, doivent être émises et confirmées selon les dispositions des Articles 141, 141-bis, 142, 143 et 145 des Règlements Généraux. Par ailleurs, des Réclamations peuvent être formulées conformément aux dispositions de l'Article 187.1 des Règlements Généraux.

9. Il est infligé une amende par licence non présentée dont le montant est fixé en Annexe.

10. Périodes de mutation, les Joueurs peuvent changer de Club durant deux périodes :

- Période normale : du 1^{er} Janvier au 31 Mars de la Saison en cours.
- Hors période : du 1^{er} Avril au 31 Juillet de la Saison en cours.

11. En conformité avec l'article 160.1 des Règlements Généraux, dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre (4) dont un (1) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux. Il se déduit de ces dispositions que le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre (4), dont trois (3) pour les joueurs mutant en période normale, du 1^{er} janvier au 31 mars, et à un (1) joueur maximum ayant changé de club hors période normale, du 1^{er} avril au 31 juillet. S'il n'y a que des joueurs mutant en période normale, leur maximum est de quatre (4). S'il n'y a pas de joueurs mutant en période normale, le maximum de joueur mutant hors période normale est d'un (1).

ARBITRE ET ARBITRES ASSISTANTS

Article 21

I - DÉSIGNATIONS

Pour l'ensemble du Championnat, les Arbitres et Arbitres Assistants formant le trio sont désignés par la Commission Fédérale de l'Arbitrage. Le Responsable de l'Arbitrage se charge de communiquer les désignations aux intéressés ainsi que dans la feuille de match informatisée (COMET).

II - ABSENCE

1. En l'absence de l'Arbitre central, celui-ci sera remplacé par l'Arbitre assistant le plus gradé parmi ceux désignés pour composer le trio arbitral du Match.

Dans l'hypothèse où les 2 Arbitres assistants seraient de grade égal, l'Arbitre assistant le plus ancien dans sa fonction assurerait le remplacement.

2. En cas d'absence ou de blessure d'un arbitre assistant, il sera fait appel à un Arbitre Officiel présent dans le stade.

A défaut, il sera procédé au tirage au sort - sous couvert du délégué de match - entre 2 Dirigeants licenciés présentés par les Clubs en présence.

3. En cas d'absence du trio arbitral désigné, les 2 équipes ne peuvent se prévaloir de cette

absence pour refuser de jouer si un **arbitre officiel** est présent et accepte de diriger le **Match**.

Si plusieurs **arbitres** officiels sont présents, la préférence doit être donnée à l'**Arbitre** hiérarchiquement le mieux classé parmi les **Arbitres Officiels** neutres, et, à défaut, parmi les **arbitres** appartenant aux **Comités Provinciaux des Clubs** en présence.

4. En cas d'absence d'**Arbitres Officiels**, il appartient aux **2 Clubs** de se mettre d'accord sur le choix d'un **arbitre** parmi un des **2 Dirigeants** licenciés présentés par les **Clubs** en présence.

Cet accord doit être consigné sur la feuille de **Match**, et être signé par le **Capitaine** de chaque équipe.

A défaut, le **Match** sera arbitré par un **Dirigeant** licencié de l'un des deux **Clubs** en présence, désigné par tirage au sort.

III - CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

L'arbitre doit visiter le terrain de jeu **1 heure avant la rencontre**.

L'**Arbitre** pourra à cette occasion ordonner, le cas échéant, de prendre les dispositions utiles pour la régularité du jeu.

IV - VÉRIFICATION DES LICENCES

Les **arbitres** exigent la présentation des licences avant chaque **Match** et vérifient l'identité des **Joueurs**.

Si un **Joueur** ne présente pas sa licence, l'**Arbitre** doit exiger :

- Une pièce d'identité comportant une photographie.
- La présentation d'un certificat médical (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du **Joueur**, et comportant le nom du **Médecin**, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.

L'**Arbitre** exige également la présentation d'un tel certificat lorsqu'un **Joueur** présente une licence dépourvue de toutes les mentions médicales, ayant valeur de pièce d'identité non officielle telle que visée à l'alinéa c) du présent article.

Seul l'**Éducateur** titulaire d'une licence plastifiée **Éducateur Fédéral** peut inscrire son nom, prénom et numéro de **Licence** dans le cadre réservé à l'**Éducateur** sur la feuille de **Match**.

Si la pièce d'identité présentée est une pièce officielle, ses références sont inscrites sur la feuille de **Match**.

S'il s'agit d'une pièce d'identité non-officielle, l'**Arbitre** doit la retenir, si le **Club** adverse dépose des réserves, et l'adresser dans les **24** heures à l'organisme responsable de la **Compétition** qui vérifie si la photo correspond à celle apposée sur la licence, ainsi que son droit à prendre part au **Match**.

Si le **Joueur** ne présente pas de licence, ou à défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité et un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre lui interdit de figurer sur la feuille de match et ce joueur ne peut donc pas prendre part au match.

ENCADREMENT - TENUE ET POLICE

Article 22

1. Le déroulement du match doit s'effectuer dans le respect des dispositions de l'Article 129 des Règlements Généraux.

Le Club recevant est responsable de la sécurité des **Officiels**, des délégations du Club visiteur et du public, dès l'entrée dans le **Stade** ou à partir du périmètre de sécurité, et jusqu'à leur sortie de l'enceinte sportive à l'issue du **Match**. Il doit de ce fait, mettre en place une équipe de stadiers d'au minimum 4 à 5 personnes. Ces personnes agissant en tant que bénévole pour le club, devront obligatoirement être à jour d'une licence fédérale. Le club devra leur remettre une chasuble de couleur neutre (exemple : fond noir, inscription en blanc ou l'inverse) ou y sera inscrit le mot « **STADIER** » ceci afin d'être identifiable de tous.

Ainsi, le Club recevant doit notamment désigner un **chef de site** au terrain, qui se tient à proximité immédiate de l'aire de jeu à la disposition des **Officiels**.

2. Le Club recevant est tenu de prévoir un emplacement réservé aux véhicules des Officiels et de l'équipe visiteuse, et d'en assurer la surveillance et la protection.

3. La présence sur le banc de touche est strictement réservée pour chaque Club en présence à :

- **1 Entraîneur, 1 entraîneur adjoint, 1 entraîneur des gardiens et son adjoint, 1 dirigeant et 1 Service médical (Médecin et Kiné) et 5 Remplaçants, soit au total 12 personnes maximum en tenue correcte et ils devront tous être titulaires d'une licence fédérale.**

4. Le Délégué officiel de match doit prévoir des dispositions d'urgence pour les Joueurs, les Arbitres :

- Téléphone avec affichage précisant le **Médecin** de service, le ou les établissements hospitaliers de garde, les services d'évacuation (ambulance), la présence du matériel de secours de première intervention. Il est souhaitable que l'accompagnateur et/ou le technicien de chaque Club soit titulaire d'un **Brevet de Secourisme**.

5. Par ailleurs un Service Médical doit être mis en place à l'intention des spectateurs selon les règles légales en vigueur.

En cas de non-respect de ces dispositions et de celles énoncées à l'Article 22.5 ci-avant, la responsabilité du Club Organisateur est engagée.

6. Les questions relatives à la discipline des Joueurs, Éducateurs, Dirigeants, Supporters ou Spectateurs à l'occasion de la rencontre sont jugées, en premier ressort, par la Commission de Discipline, dudit Championnat, conformément au Code Disciplinaire en annexe des Règlements Généraux.

7. Dans le cas où un Club est astreint de jouer sur un terrain de repli, suivant une sanction sportive ou disciplinaire, ce terrain de repli doit être situé à 50 kilomètres au moins de la ville du Club sanctionné, et être proposé 15 jours avant la date de la rencontre, avec l'accord du propriétaire des installations, à la Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions et le Département Fédéral des Compétitions, par le Club fautif, sous peine de Match perdu par pénalité.

8. Le port de chaussures fermées est obligatoire pour toutes personnes présentes sur le banc.

9. Il est interdit de fumer aux abords des vestiaires, des abris et de l'aire de jeu. La Commission Fédérale de Discipline saisie des infractions inflige au Club fautif une amende de 5 000 XPF

par personne en infraction.

10. Il est obligatoire que les clubs recevant le **Samedi, Dimanche ou Jour Férié** mettent à disposition **8 Joueurs UNIQUEMENT** des catégories U12 et U14 pour leur Match respectif, en tenue de footballeur chaussés de tennis de préférence (Chaussures à crampons interdites), d'une casquette et d'un coupe-vent en cas de mauvais temps.

A la mi-temps du **match**, les ramasseurs bénéficieront d'un « **sandwich** » et d'une boisson hygiénique par le **club** recevant.

11. En cas de non-respect de l'obligation de mise à disposition des **8 ramasseurs de balle**, la Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions inflige au Club Organisateur une amende de 8 000 XPF. Ces dispositions s'appliquent également aux matchs de barrage d'accession à la Super Ligue.

FORFAIT

Article 23

1. Un **Club** déclarant forfait doit en aviser son adversaire et la **Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions** de toute urgence, par écrit et au moins **72h** à l'avance, sans préjuger des pénalités fixées par la **Commission Fédérale d'Organisation des compétitions**.

2. Si un **Club** ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, en raison de circonstances exceptionnelles dûment constatées, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu du **Match** en temps utile, le **Délégué officiel de match** et l'**Arbitre**, jugent si le **match** peut se jouer. En tout état de cause, tout doit être mis en œuvre pour que le **match** puisse se dérouler.

3. En cas d'absence de l'une des **équipes** (ou des deux), celle-ci est constatée par l'**Arbitre** un 1/4 d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les heures de constatation de la ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'**Arbitre**.

4. La **Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions** est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le **match**, ou de prononcer le forfait si le **match** ne s'est pas déroulé.

5. Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de **8 Joueurs** pour commencer le **match**, est déclarée forfait.

6. Toute **équipe** abandonnant le **match** est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain.

Un **club** déclarant forfait ne peut organiser ou disputer, le jour où il doit jouer, un **match de championnat** ou un autre **match**, sous peine de suspension du **club** et des **joueurs**. Tout **club** déclarant forfait pour un **match** est pénalisé d'une amende dont le montant est fixé comme suit :

- Forfait déclaré 48h00 avant : 400 000 XPF.
- Forfait déclaré sur le terrain : 500 000 XPF sans préjuger des frais éventuels des Officiels.

Il prend en charge, le cas échéant, les frais de déplacement de son adversaire.

Tout forfait dû à un cas de force majeure (accidents, panne, intempéries ou décès du **président** ou d'un **joueur de l'équipe**) est soumis à l'appréciation de la **Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions** et du **Département Fédéral des Compétitions**.

7. Un **club** déclarant ou déclaré forfait à 2 reprises est considéré comme forfait général.

Lorsque cette situation intervient en cours d'épreuve, il est classé dernier. Pour chaque compétition, les conséquences sont les suivantes :

- Il est fait application des dispositions de l'**article 10.6** du présent règlement.

8. En outre, pour l'ensemble des **compétitions**, il est fait application des dispositions de l'**article 146 des Règlements Généraux**, sans préjudice des sanctions complémentaires susceptibles d'être infligées au club fautif par la **Commission Fédérale de Discipline**.

HUIS CLOS

Article 24

1. Lors d'un **match** à huis clos, ne sont admises, dans l'enceinte du **stade**, que les personnes suivantes :

- Les **dirigeants** des **2 clubs**, titulaires de leur carte strictement personnelle délivrée par la **F.C.F** ;
- Les **officiels** désignés par les instances du **football** ;
- Les **joueurs** des **équipes** en présence, qui seront inscrits sur la feuille du **match** ;
- Toute personne réglementairement admise sur le banc de touche ;
- Les journalistes porteurs de la carte officielle ou d'une accréditation de la **saison** en cours ;
- Le technicien en installation d'éclairage pour nocturne (le cas échéant) ;
- Le gardien du **stade**.

2. Dans tous les cas, les **clubs** organisateur et visiteur concernés auront l'obligation de soumettre chacun, à l'approbation de la **Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions** et du **Département Fédéral des Compétitions**, une liste de personnes (comportant leur identité, numéro de licence et fonctions) susceptibles, en ce qui les concerne, d'assister au **match** à huis clos. Ces documents devront être transmis par écrit, **48** heures au plus tard avant la date de la rencontre.

La **Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions** et le **Département Fédéral des Compétitions**, auront la possibilité d'accepter, sur demande écrite de l'un ou de l'autre des **clubs**, lorsque des circonstances particulières l'exigent, certaines personnes dont les fonctions n'ont pas été visées dans la liste précitée.

3. Si les **clubs** ne se conforment pas à ces dispositions, le **match** ne peut avoir lieu, et sera donné perdu au **club** fautif, sans préjudice de sanctions complémentaires.

ENVOI DE LA FEUILLE DE MATCH

Article 25

En application de l'article 139 des Règlements Généraux, la feuille de match « informatisée » via le logiciel COMET est obligatoire, les rôles de chacun se définissent comme suit :

- Les clubs ont l'obligation avant chaque match, de compléter l'équipe qui jouera la Journée.
Sanction : le club n'ayant pas complété son équipe se verra infliger une amende financière de 50 000 XPF.
- L'arbitre central a l'obligation, aidé de ses assistants, après le match, de compléter la feuille de match de leurs données (cartons, buts etc...) dans un délai de 48h, dépassé ce délai, les arbitres officiant ne seront pas indemnisés.
Sanction : dépassé ce délai, les arbitres officiant ne seront pas indemnisés.

Les clubs doivent impérativement fournir à la FCF une adresse électronique :

- Référent du club qui sera responsable de la composition des clubs sur la feuille de match - Exemple : nomduclub.foot@gmail.com ;

La Commission Fédérale d'Arbitrage ainsi que le Responsable de l'Arbitrage devront identifier les arbitres centraux et répertorier leurs adresses électroniques.

RÉSERVES ET RÉCLAMATIONS

Article 26

1. Les **réserves** et les **réclamations** sur la qualification et/ou la participation des joueurs, effectuées dans les conditions prescrites par les **articles 142, 145 et 187.1 des règlements généraux**, sont adressées à la **Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions** et au **Département Fédéral des Compétitions**.

2. Pour tout **joueur** visé par des **réserves** formulées pour fraude, non-respect de la procédure de validation de la licence, prévue par l'**Article 83 des Règlements Généraux** ou de sur classement, la licence concernée est retenue par l'**arbitre**, qui la fait parvenir aussitôt à la FCF.

3. Les **réserves** portant sur des questions techniques doivent être formulées selon les modalités fixées par l'**article 146 des Règlements Généraux**. Elles sont examinées par la **Commission Fédérale de l'Arbitrage**.

4. Les **réserves** visées doivent être confirmées dans les conditions fixées par l'**article 186.1.4 des Règlements Généraux**.

5. Les **réclamations** visées doivent être formulées dans les conditions fixées par l'**article 187.1 des Règlements Généraux**.

6. En dehors de toutes **réserves** ou de toute **réclamation**, l'**évocation** par la **commission compétente** est toujours possible, avant l'**homologation d'un match**, dans les cas et dans les conditions fixées par l'**article 187. 2 des Règlements Généraux**.

7. Tout **club** portant une accusation est pénalisé s'il n'apporte pas au moins à l'appui de ses dires, une présomption ou un commencement de preuve.

APPELS

Article 27

1. Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme et de délai fixées par l'**Article 190 des Règlements Généraux**.
2. Toutefois, le délai d'**Appel** est réduit à 2 jours à partir de la notification si la décision contestée :
 - Porte sur l'organisation ou le déroulement de la **Compétition** ;
 - Est relative à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la **Compétition**.
3. Les appels des décisions à caractère disciplinaire relèvent des procédures particulières prévues au **Code Disciplinaire** constituant l'**Annexe aux Règlements Généraux**.

TICKETS ET INVITATIONS

Article 28 - RÉSERVÉ

FONCTIONS DU DÉLÉGUÉ OFFICIEL DE MATCH

Article 29

DISPOSITIONS COMMUNES

1. La Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions et le Département Fédéral des Compétitions, identifient un **Délégué officiel de match**. Le **Délégué officiel de match** représente lors de chaque **match**, la FCF. L'**indemnité** s'élève à 5 000 XPF par match.
2. Le **Délégué officiel de match** doit être assisté par un **délégué** de chaque **club**, représenté par son **Président** ou son **représentant**. La **Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions**, et le **Département Fédéral des Compétitions**, s'ils jugent nécessaire, missionnent un membre de la **Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions** dans le cadre d'un **match**.
3. En cas d'intempéries, le **Délégué officiel de match** et l'**arbitre** du **match** ont toute liberté pour interdire le **match** de lever de rideau (sur terrain en herbe).
4. Pour l'ensemble des **compétitions**, en toute hypothèse et, en cas de retard de l'une des **équipes** en présence, il apprécie en relation avec l'**arbitre** si le **match** peut se dérouler.
5. Le **Délégué officiel de match** est chargé de veiller à l'application du règlement de l'**épreuve**, et à la bonne organisation du **match**. La mise en place des drapeaux de coins ainsi que son retrait, un état des lieux avant et après le **match** (vestiaires, piste, terrain...).
6. Il vérifie le respect des dispositions relatives à la vente et au contrôle des billets, aux conditions d'accès des porteurs de cartes et d'invitations dans l'enceinte du **stade**.
7. En accord avec l'**arbitre**, il décide des mesures à prendre pour assurer la régularité du **match**. Il ne doit notamment tolérer sur le banc de touche que les personnes autorisées (cf. Article 22 paragraphe I alinéa 3 du présent règlement).
8. Il s'assure, s'il y a lieu, de l'établissement d'une feuille de recettes et de la mise à jour du bordereau récapitulatif de la billetterie et contrôle les informations qui y sont portées. Ces documents doivent être signés par lui et le représentant des **Clubs**.
9. Il est tenu d'adresser également à la F.C.F, dans les 24 heures suivant le **Match**, l'original de son rapport, sur lequel sont consignés :

- Les incidents de toute nature qui ont pu se produire ;
- Les moyens qu'il suggère pour en éviter le renouvellement.

Dans le cas où le rapport n'est pas transmis dans les 24 heures suivant le Match, le Délégué de match ne percevra pas d'indemnité.

10. En cas d'absence du Délégué officiel de match ou du Président ou de son représentant du Club recevant, ces attributions appartiennent à un dirigeant club licencié majeur de l'équipe recevant, qui devra se faire connaître auprès de l'équipe visitée.

Son identité devra être mentionnée dans le rapport de l'Arbitre qui l'indiquera dans la feuille de match informatisée. Il peut à ce titre prétendre à une indemnité.

FRAIS DE DÉPLACEMENT DES OFFICIELS

Article 30

1. Les frais de déplacement des arbitres et arbitres assistants, sont pris en charge par la FCF, se référer au Statut de l'Arbitrage.

2. Les modalités applicables lors des matchs remis au lendemain ou reportés à une date ultérieure sont définies chaque saison par la Commission d'Organisation des Compétitions, le Département Fédéral des Compétitions et la Commission de l'arbitrage.

FRAIS DE DÉPLACEMENT DES ÉQUIPES

Article 31

1. Les frais de déplacement inhérents au transport aérien par avion des équipes se déplaçant, sont pris en charge par les clubs.

A noter, uniquement pour le transport aérien, la probabilité d'une aide financière d'un montant de 500 000 XPF, serait attribuée sous forme de remboursement à chaque club de Super Ligue. **Important : cette aide n'est en aucun cas un acquis vis-à-vis des clubs, SEULE la FCF est décisionnaire et de ce fait, se réserve le droit de son attribution ou pas et à qui de droit.**

2. Les frais de déplacement inhérents au transport par voie routière des équipes se déplaçant sont pris en charge par les clubs. Ces conditions s'appliquent également aux clubs qualifiés des comités provinciaux qui intégreront la Phase Play Down.

3. Dans le cas où un club est astreint par pénalité à jouer sur terrain neutre, le club pénalisé et réputé « Club Organisateur » devra prendre en charge les frais de déplacement de l'équipe adverse, découlant d'un kilométrage supplémentaire à celui arrêté par la Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions et le Département Fédéral des Compétitions. En aucun cas le club pénalisé ne pourra recevoir de frais de déplacement.

4. Dans le cas où pour des raisons climatiques ou autre le match est annulé, le club « recevant » ne peut prétendre à un remboursement quelconque. Quant au club « visiteur », il pourra solliciter une aide partielle auprès de la FCF. La FCF se réserve le droit de ne pas donner suite à la demande du club « visiteur ».

MATCH REMIS - JOUEURS SÉLECTIONNÉS

Article 32

Dans le cadre de la **Super Ligue**, tout club ayant au moins 2 joueurs retenus pour la Sélection Fédérale seniors A masculines le jour d'un match, peut solliciter le report de ce match sous réserve que les joueurs concernés aient participé aux 3 derniers matchs du championnat concerné.

RÈGLEMENT FINANCIER

Article 33

DISPOSITIONS PARTICULIERES

I - PHASE RÉGULIÈRE

1. Chaque Club assume ses dépenses de déplacement et d'hébergement.
2. Le club organisateur du championnat Super Ligue assume l'entièvre responsabilité de l'accueil et de l'organisation du match ou des matchs : Entrées, buvette(s)...
3. Le club organisateur du championnat Super Ligue règle les dépenses d'organisation en ce qui concerne les indemnités aux Caissiers, Contrôleurs et Chef de Site pour l'ensemble des stades. Sur tous les Stades, la FCF règle les indemnités en ce qui concerne les Secours, la Sécurité, les arbitres et les Délégués officiels de match.
4. La FCF prend à sa charge le paiement des indemnités d'arbitres et arbitres assistants sur un état mensuel effectué par les arbitres désignés et contrôlés par la Commission Fédérale de l'arbitrage.
5. Les recettes et bénéfices des matchs sont au profit des clubs organisateurs en Super Ligue. Les déficits sont supportés par les Clubs Organisateurs.

II - PHASE ELIMINATOIRE

1. Chaque Club assume ses dépenses de déplacement et d'hébergement.
2. Le club organisateur du championnat Super Ligue assume l'entièvre responsabilité de l'accueil et de l'organisation du match ou des matchs : Entrées, buvette(s)...
3. Le club organisateur du championnat Super Ligue règle les dépenses d'organisation en ce qui concerne les indemnités aux Caissiers, Contrôleurs et Chef de Site pour l'ensemble des stades. Sur tous les Stades, la FCF règle les indemnités en ce qui concerne les Secours, la Sécurité, les arbitres et les Délégués officiels de match.
4. La FCF prend à sa charge le paiement des indemnités d'arbitres et arbitres assistants sur un état mensuel effectué par les arbitres désignés et contrôlés par la Commission Fédérale de l'arbitrage.
5. Les recettes et bénéfices des matchs sont au profit des clubs organisateurs en Super Ligue. Les déficits sont supportés par les Clubs Organisateurs.

CAS-NON-PRÉVUS

Article 34

Les cas non prévus aux présents **Règlements** relèvent de l'appréciation de la **Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions et du Département Fédéral des Compétitions**.

ANNEXE

I- DROIT D'ENGAGEMENT.

(Article 8 - alinéa 1)

Championnat de la SUPER LIGUE 80.000 XPF.

II- ANNULATION DU DROIT D'ENGAGEMENT.

(Article 8 - alinéa 2)

- **SUPER LIGUE 100.000 XPF.**

III- COULEURS DES ÉQUIPES (DECLAREE)

(Article 18 - alinéa 11)

- **SUPER LIGUE 30.000 XPF / Match.**

IV- MANQUEMENTS AUX DISPOSITIONS RELATIVES AU BALLON.

(Article 19 - alinéa 2)

- **SUPER LIGUE 10 000 XPF / Match**

V- MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS D'ÉDUCATEUR.

(Article 9 - b)

- **SUPER LIGUE 10.000 XPF pour l'équipe en infraction.**

VI- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CHAMPIONNAT DE LA SUPER LIGUE.

(Article 22)

- **SUPER LIGUE 5.000 XPF / Match / Personne.**

VII- RAMASSEURS DE BALLE.

(Article 22)

- **SUPER LIGUE 8.000 XPF / Match.**

VIII- FORFAITS.

(Article 23.7)

- **SUPER LIGUE 400 000 XPF si déclaré 48h avant.**

- **SUPER LIGUE 500 .000 XPF si déclaré sur le terrain.**

IX- NON-RESPECT DU DÉLAI D'ENVOI DE LA FEUILLE DE MATCH.

(Article 25)

- **SUPER LIGUE aucune indemnité de Match versée aux arbitres.**

X- Caution Dégradations (Chèque) : 100 000 XFP.

XI- LES DÉLÉGUÉS OFFICIELS DE MATCH, CAISSIERS, CONTRÔLEURS, CHEFS DE SITES, DELEGUE CLUB.

1. La recette, déduction faite de tous les frais, est pour le seul Club Organisateur.

2. Le Club Organisateur règle sur les recettes des entrées et buvette les dépenses d'organisation en ce qui concerne les indemnités aux : Caissiers, Contrôleurs et Chefs de Sites.

Celles-ci s'élèvent à :

- **Caissier : 4 000 XPF pour 1 ou 2 Matchs par caisse ;**
- **Portier : 4 000 XPF pour 1 ou 2 Matchs par site ;**

- **Responsable parking** : 5 000 XPF pour 1 ou 2 Matchs par site ;
- **Contrôleur** : 5 000 XPF pour 1 ou 2 Matchs par point de contrôle ;
- **Responsable de Site** : 10 000 XPF pour 1 ou 2 Matchs par site ;

Buvettes :

L'aménagement d'une buvette constituera un pôle de convivialité très apprécié par les spectateurs.

En outre la vente de boissons pourra fournir un complément financier non négligeable au **Club Organisateur**. Les seules boissons pouvant être servies sont celles appartenant au 1^{er}groupe :

- Boissons sans alcool telles que les eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruit ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieur à 1,2 degré, limonades, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc...

La vente de bouteille ou de boîte qui peut causer des accidents est interdite. Le service et la vente de boissons seront assurés, par des personnels désignés par le **Club organisateur**. Les règles d'hygiène devront être respectées, les gobelets et les papiers devront être ramassés après les matchs pour tenir le lieu de vente en état. Il doit apparaître un panneau affichant le prix et la dénomination de toutes les prestations à payer par les consommateurs.

3. La FCF règle les indemnités des **Secours, Sécurité et Délégué officiel de match** au vu d'un état fourni par le Délégué officiel de match pour les Matchs sur tous les Stades.

- Sécurité : selon convention de prestation de service avec société de gardiennage.

4. La FCF règle les indemnités des Arbitres à la vue d'un état d'arbitrage fourni chaque mois par la Commission Fédérale de l'Arbitrage.

Arbitres : les indemnités des 3 arbitres s'élèvent à :

- **Arbitre central** : 8 000 XPF par match pour 1 Arbitre ;
- **Arbitre assistant** : 5 500 XPF par match pour 1 Arbitre Assistant.

5. La FCF règle les indemnités de **Matchs des Délégués officiels de match** au vu d'un état fourni par le Département Fédéral des Compétitions.

- **Délégué officiel de match** : 5000 XPF pour 1 match.